

STATUTS D'ASSOCIATION

(En application de la loi du 1^{er} juillet 1901)

Modifiés par AG extraordinaire réunie le 22 mars 2013
Statuts fondateurs en date de l'assemblée constitutive du 5/10/2005
Déclaration initiale en sous-préfecture de Lorient le 11/10/05
N° W561000540 - Parution au JO le 12/11/05

Les soussignés, et toutes les personnes qui auront adhéré aux présentes forment une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont ils établissent les statuts comme suit :

ARTICLE 1 DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

CAP HEOL

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

L'association a pour buts :

- Favoriser, promouvoir et mettre en œuvre :
 - ° des relations humaines harmonieuses ;
 - ° des pratiques d'hygiène de vie propres à assurer bien-être, équilibre et santé globale ;
 - ° des modes de vie plus collectifs et solidaires, plus écologiques et plus respectueux du vivant,
 - ° toutes activités de création, d'épanouissement, de transmission, de transition dans une optique de développement durable et de préservation de l'environnement.
- Gérer toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce pour tous pays.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé en la ville de : 56100 LORIENT

Le Collège a le choix du lieu d'implantation du siège social et peut le transférer par simple décision, ce transfert sera approuvé par la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 4
DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5
MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, tous les moyens compatibles avec son objet social et non interdits par la loi.

ARTICLE 6
COMPOSITION - COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs.

Elle pourra recevoir d'autres catégories de membres dont les responsabilités, devoirs, droits et attributions pourront être fixés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7
CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut avoir été agréé par *le Collège* qui statue, au début de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Sa décision est sans appel et ne sera pas motivée.

ARTICLE 8
RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions et dons qui pourraient lui être accordées.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit de ses activités.
- Toutes les ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 9
FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- Les capitaux provenant des cotisations.
- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Les capitaux provenant des réserves et provisions.
- Les capitaux en provenance des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10
DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association peut se perdre :

- Par la démission.
- Par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu en ses explications.
- Par la radiation, prononcée par l'Assemblée Générale à son gré, et à la suite de deux absences non justifiées aux réunions de l'AG.

ARTICLE 11
ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Collège de membres choisis dans la catégorie des membres actifs, élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour DEUX ans.

En cas de vacance, le Collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif intervenant à la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris au nom de l'association, et aucun membre, administrateur ou non ne pourra en être rendu responsable, quels que soient les actes, contrats et engagements passés par ailleurs.

ARTICLE 12
LES MEMBRES DU COLLEGE

L'association est organisée en administration collégiale. Le Collège est composé de deux à douze membres, qui sont Co-président-e-s. Ils/elles s'engagent à défendre publiquement les décisions prises et à les assumer. Chacun-e des membres peut être désigné-e pour représenter l'association dans certains actes de la vie civile ou pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Dans ce cas, le membre désigné rend compte de l'exécution de son contrat à l'ensemble du Collège.

Un-e des co-président-e assume le rôle de Secrétaire pour une durée définie par le Collège. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites, sous le contrôle du *Collège*.

Un-e des co-président-e-s assume le rôle de Trésorier pour une durée définie par le Collège. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du *Collège*.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'accord du *Collège*.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'A.G. annuelle qui statue sur sa gestion.

Les dépenses supérieures à la somme de 1000 € doivent être ordonnancées par le Collège.

L'Assemblée Générale décidera si elle juge opportun ou non de pourvoir ces 2 postes ou de leur adjoindre des postes supplémentaires.

ARTICLE 13 **REUNION DU COLLEGE**

Le collège se réunit chaque année et chaque fois qu'il est convoqué par un-e de ses membres.

Il pourra être tenu procès-verbal des réunions.

Les décisions sont prises au consensus de préférence, ou à la majorité absolue.

ARTICLE 14 **REMUNERATION DU MANDAT**

Les membres de l'association peuvent être rémunérés, soit au titre de leurs fonctions d'administrateurs, soit en raison de l'emploi qu'ils peuvent occuper au sein de l'association. Ils peuvent cumuler les deux fonctions.

Ils pourront également obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, et il pourra leur être alloué une somme forfaitaire au titre de frais de représentation. *Le Collège* décidera de cette attribution et de ses modalités.

ARTICLE 15 **POUVOIRS DU COLLEGE**

Le Collège est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion et a droit de se faire rendre compte de tous les actes accomplis au nom de l'association.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 16 **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.**

L'A.G. ordinaire comprend les membres actifs à jour de leur adhésion, et ceux désignés par le Règlement Intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collège ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir régulier.

L'ordre du jour est réglé par le Collège.

L'A.G. entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'association. Elle peut désigner tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Collège. Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération. Elle confère au Collège ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires sont insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par la moitié au moins de ses membres et déposées au moins 10 jours à l'avance entre les mains d'un membre du Collège.

Les convocations sont effectuées par affichage dans les locaux ou par courriel, 15 jours à l'avance.

Toutes les délibérations de l'AG sont prises à main levée à la majorité absolue des membres actifs présents. Le scrutin secret peut être demandé par quiconque. Le nombre de pouvoirs par personne n'est pas limité.

ARTICLE 17 **ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution de l'actif, la fusion avec toute autre association de même objet. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG sera convoquée 15 jours plus tard et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 18 **PROCES VERBAUX**

Les procès verbaux des AG extraordinaires sont transcrits sur le registre spécial et signés par deux membres du Collège.

Le Secrétaire peut en délivrer copie conforme qui font foi vis à vis des tiers.

ARTICLE 19 **DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'AG convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les AG extraordinaires.

L'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix.

ARTICLE 20
REGLEMENT INTERIEUR

Le Collège pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts. Ce Règlement sera présenté à la plus proche A.G. Il aura, vis à vis des membres de l'association, la même force obligatoire que les présents statuts.

ARTICLE 21
REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES

Les personnes nommées en annexe des statuts du 5/10/05 ont été amenées à prendre personnellement les engagements stipulés. Les signataires du présent contrat déclarent reprendre lesdits engagements au nom de l'association.

Un membre du Collège, au nom de celui-ci, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTIES INTERESSEES, PLUS UN ORIGINAL POUR L'ASSOCIATION ET DEUX DESTINES AU DEPOT LEGAL.

A Lorient, le 22 mars 2013

Olivier ROGNON
Co-président

Céline Angot
Co-présidente